

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 7 Décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 26

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, GAJDA, BOUTON, THERY.

Ont donné pouvoir : Madame DENIS (*pouvoir à Monsieur CHERRIER*), Monsieur ANDRZEJCZAK (*pouvoir à Madame DUPONT*), Monsieur AMOURI (*pouvoir à Monsieur BIREMBAUT*), Monsieur SANCHEZ (*pouvoir à Madame DUFOUR-TONINI*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*).

Absents excusés : MM. TONNEAU, FEDDAL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur HOCHART.

**DELIBERATION N° 7 : FINANCES. ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION 2024 À
L'ASSOCIATION SPORTIVE CAIL DENAIN VOLTAIRE – PORTE DU HAINAUT.**

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Il est rappelé que, chaque année, des subventions sont attribuées aux associations, compte tenu des frais occasionnés dans le cadre de leurs activités relevant d'un intérêt local.

Le Conseil Municipal lors de ses réunions en date du 27 Février (65 000€) et du 13 Avril 2023 (53 000€) s'est prononcé sur une subvention totale de 118 000 € à l'Association Sportive Cail Denain Voltaire – Porte du Hainaut.

Vu la demande formulée par le délégué du Président de l'Association Sportive Cail Denain Voltaire – Porte du Hainaut en date du 27 Novembre 2023, tendant à percevoir une avance sur la subvention 2024,

Il est proposé d'attribuer la subvention suivante à titre d'avance sur 2024 :

- ASSOCIATION SPORTIVE CAIL DENAIN VOLTAIRE – PORTE DU HAINAUT 59 000€

Il est rappelé à l'Assemblée que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le Budget Primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} Janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent.

Par souci de cohérence budgétaire, et en application de l'article précité, ces dépenses seront portées au budget de l'exercice 2024.

Il vous est demandé :

- **D'ACCORDER** la subvention précitée. **(59 000 €)**

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance,

J. HOCHART.

**Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....**

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

